

DELIBERATION

Relative aux chèques cadeaux des agents du Cnous

La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,
Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous adopté le 27 mars 1997 et modifié le 9 juillet 2010, le 24 novembre 2016 et le 27 mars 2019,
Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,
Vu la circulaire Cnous du 1er décembre 2005 relative aux prestations d'actions sociales en faveur des personnels du réseau des Crous et du Cnous,
Vu le projet de délibération, en actualisation de la délibération CA-202007026 du 2 juillet 2020,*

- **Point de l'ordre du jour**

6 – Vie du Cnous : Chèques cadeaux aux agents du Cnous

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous,**
- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

« Article 1 :

Le conseil d'administration autorise la présidente à attribuer dans le cadre de l'action sociale et à l'occasion des fêtes de fin d'année, des chèques cadeaux aux personnels de l'établissement.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires lauréats concours en position d'activité, les contractuels, les apprentis, en fonction et présents au sein du Cnous, au moins depuis le 1er décembre de l'année au titre de laquelle les chèques-cadeaux sont attribués.

Article 3 :

Les agents ayant été sanctionnés administrativement dans l'année N ne peuvent pas bénéficier de l'attribution de chèques cadeaux.»

Article 4 :

Les montants de ces chèques cadeaux sont attribués sur la base suivante :

- 50 euros par agent ;
- complétés de :
- 80 euros par enfant âgé de zéro à 7 ans inclus au 1er décembre N ;
 - 90 euros par enfant âgé de 8 ans à 16 ans inclus au 1er décembre N.

Le montant total des chèques cadeaux attribués est assujetti aux cotisations de sécurité sociale.

Article 5 :

Cette délibération relative aux chèques cadeaux prend effet à la date de signature de la présente délibération. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve, à la majorité** des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 31

Quorum : 10

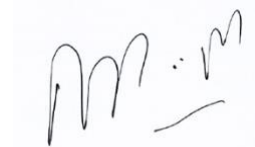
Membres participant à la délibération : 14

Procurations : 9

Abstention : 1

Pour : 22

Contre : 0



Dominique MARCHAND

Publié le 30 décembre 2021